

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES DE FAUNE ET DE FLORE  
SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Troisième réunion sur l'éléphant d'Afrique

Gigiri, Kenya

1-3 novembre 2010

**DECISIONS DE LA CONFERENCE DES PARTIES A LA CITES EN VIGUEUR  
APRES LA 15EME SESSION SUR LES ELEPHANTS**

1. Ce document a été préparé par l'unité de coordination centrale de MIKE du Secrétariat CITES.
2. Les décisions sur les éléphants en vigueur après la 15<sup>ème</sup> session de la Conférence des Parties (CoP15; Doha, Mars 2010) sont présentées en annexe.

Décisions 15.72 et 15.73: Equipe spéciale de la CITES de lutte contre la fraude sur l'ivoire et les Rhinocéros

3. Bien qu'elle soit principalement consacrée au Rhinocéros, la Décision 15.72 appelle à la création d'une équipe spéciale conjointe de lutte contre la fraude sur l'ivoire et les rhinocéros. L'équipe spéciale échangera des renseignements concernant la contrebande d'ivoire et de spécimens de rhinocéros et concevra des stratégies pour lutter contre le commerce illégal. Le secrétariat recherchera des fonds afin de réunir l'équipe spéciale. L'équipe spéciale proposée comprendra plusieurs états africains de l'aire de répartition de l'éléphant considérés actuellement comme étant les plus touchés par la contrebande de l'ivoire et des spécimens de rhinocéros.
4. Le secrétariat présentera un rapport du travail de l'équipe spéciale à la 61<sup>ème</sup> session du Comité Permanent (SC61; Genève, août 2011). La Décision 15.73 permettra au Comité Permanent de déterminer les mesures à prendre basées sur le rapport du Secrétariat.

Décision 13.26 (Rev. CoP15): Plan d'action pour le contrôle du commerce de l'ivoire d'éléphant

4. Toutes les actions contenues dans l'actuel *Plan d'action pour le contrôle du commerce de l'ivoire d'éléphant* étaient déjà incluses dans le *Plan d'action* qui existait avant la CoP15. La principale différence est que l'actuel *Plan d'action* ne fait plus référence aux questionnaires liés au contrôle du commerce de l'ivoire car ceux-ci devaient être soumis au Secrétariat CITES avant le 31 décembre 2007.
5. Comme rapporté lors de la 57<sup>ème</sup> réunion du Comité Permanent (voir document SC57, Genève, juillet 2008), le Secrétariat CITES a demandé à TRAFFIC d'examiner les informations contenues dans le questionnaire et de soumettre une analyse qui relierait en partie les conclusions du questionnaire aux données de saisie d'ETIS. Les résultats de cette analyse seront présentés aux Etats africains de l'aire de répartition de l'éléphant lors de la 3<sup>ème</sup> réunion sur l'éléphant d'Afrique.

Décision 14.76: Financements

6. Cette Décision a été adoptée lors de la 14<sup>ème</sup> session de la Conférence des Parties (CoP14, La Haie, 2007) et est restée inchangée après la CoP15. Elle appelle les donateurs à apporter leur

contribution au fonds d'affectation spéciale pour l'éléphant d'Afrique et au programme de suivi à long terme de l'abattage illégal d'éléphants (MIKE).

#### Décision 14,77: Mécanisme de prise de décision pour un processus de commerce de l'ivoire

7. Cette décision a été adoptée à la CoP14 et est restée inchangée. Elle appelle le Comité Permanent, assisté par le Secrétariat, à soumettre pour approbation, au plus tard à la 16<sup>ème</sup> Conférence des Parties en 2013, un mécanisme de prise de décision pour un processus de commerce de l'ivoire sous l'égide de la Conférence des parties.
8. Lors de sa 57<sup>ème</sup> session, le Comité Permanent a convenu que dans le but de commencer la mise en œuvre de cette Décision, une étude sur l'élaboration d'un mécanisme de prise de décision et un processus pour le futur commerce de l'ivoire soit entreprise et soumise au Comité Permanent. Il a convenu de la portée et du mandat des études proposées telles que décrites dans le document SC57 Com. 4 (voir Annexe 2).

#### Décision 14.78 (Rev. CoP15): Compte rendu sur les questions relatives à la conservation de l'éléphant et au commerce de l'ivoire au Comité Permanent

9. La Décision 14.78 (Rev. CoP15) est une version élargie de celle qui existait avant la CoP15. Selon les dispositions de cette Décision, le Secrétariat invite les Etats de l'aire de répartition de l'éléphant d'Afrique à fournir des informations sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre du *Plan d'action pour l'éléphant d'Afrique* aux 61<sup>ème</sup> et 62<sup>ème</sup> sessions du Comité Permanent qui se tiendront respectivement en 2011 et 2012. Dans le même objectif, le Secrétariat invitera par ailleurs TRAFFIC (pour une analyse à jour des données d'ETIS), l'UNEP-WCMC (pour des informations sur le commerce légal des spécimens d'éléphants) et les Groupes UICN/CSE de spécialistes de l'éléphant d'Asie et de l'éléphant d'Afrique (pour toute information pertinente sur l'état de conservation des éléphants), et soumettra une analyse à jour des données collectées par son programme MIKE. La Décision reconnaît que ces rapports et analyses sont en attente de financements externes. Le Secrétariat recommande des actions au Comité Permanent sur la base des informations susmentionnées.
10. Le *Plan d'action pour l'éléphant d'Afrique* a été convenu par consensus en marge de la CoP15 par tous les Etats africains de l'aire de répartition de l'éléphant représentés à cette rencontre. Au nom de tous les 37 Etats africains de l'aire de répartition de l'éléphant, le *Plan d'action pour l'éléphant d'Afrique* adopté a été soumis comme document d'information CoP15 Inf 68 à la Conférence des Parties (voir Annexe 3).
11. Les Etats africains de l'aire de répartition de l'éléphant pourraient souhaiter examiner leur réponse à l'invitation que le Secrétariat leur adressera avant la SC61.

#### Décision 14,79 (Rev. CoP15): Fonds de l'Eléphant d'Afrique

12. A la 14<sup>ème</sup> session de la Conférence des Parties en 2007, des Décisions séparées avaient été adoptées instruisant les Etats de l'aire de répartition de l'éléphant à élaborer un *plan d'action pour l'éléphant d'Afrique* (Décision 14.75) et le Secrétariat à mettre en place un Fonds pour l'Eléphant d'Afrique et son comité de pilotage, qui sera composé des représentants des Etats de l'aire de répartition de l'éléphant et des donateurs (Décision 14.79). Ces deux décisions n'ont pas donné de délai, mais le premier *plan d'action* doit exister avant que le Fonds ne soit créé.
13. Le *plan d'action pour l'éléphant d'Afrique* n'ayant été convenu qu'à la CoP15, le Secrétariat n'a pas pu établir un Fonds pour l'éléphant d'Afrique avant, et donc les instructions concernant sa mise en œuvre ont été maintenues.

#### Décision 15,74: Révision de la Résolution Conf 10.10 (Rev. CoP15) sur le Commerce de spécimens d'éléphants

13. La décision demande au Comité Permanent, en consultation avec les Etats de l'aire de répartition de l'éléphant d'Afrique et de l'éléphant d'Asie, d'évaluer la nécessité de réviser de Résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP15). Cette rencontre offre l'occasion aux Etats de l'aire de répartition de l'éléphant d'Afrique de réviser la Résolution, indiquer les domaines où des amendements seraient

justifiés, et proposer des améliorations où besoin est. Ces suggestions peuvent être communiquées au Comité Permanent.



**Décisions de la Conférence des Parties à la CITES  
en vigueur après la 15e session sur les éléphants et le commerce de  
spécimens d'éléphants**

**Conservation et commerce des rhinocéros d'Asie et d'Afrique**

---

**A l'adresse du Secrétariat**

15.72 *Le Secrétariat:*

- a) s'emploie d'urgence à faciliter, avec d'autres partenaires s'il y a lieu, des échanges bilatéraux entre les Etats clés des aires de répartition du rhinocéros et les Etats consommateurs de corne de rhinocéros, afin d'améliorer les efforts de coopération en matière de lutte contre la fraude touchant des espèces sauvages;
- b) fait rapport sur ces activités aux 61<sup>e</sup> et 62<sup>e</sup> sessions du Comité permanent (SC61 et SC62);
- c) recherche des fonds afin de réunir une équipe spéciale CITES conjointe de lutte contre la fraude sur l'ivoire et les rhinocéros. Outre le Secrétariat, cette équipe comprendra des représentants de l'Unité de coordination des programmes du *Wildlife Enforcement Network* de l'ANASE, d'Interpol, de l'équipe spéciale de l'Accord de Lusaka, de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, de l'Organisation mondiale des douanes, ainsi que des Parties en Afrique et en Asie qui sont actuellement le plus touchées par la contrebande d'ivoire et de spécimens de rhinocéros. Les Parties suivantes seront incluses en priorité: Afrique du Sud, Cameroun, Chine, Emirats arabes unis, Ethiopie, Kenya, Mozambique, Népal, Philippines, République démocratique populaire lao, République-Unie de Tanzanie, Thaïlande, Viet Nam et Zimbabwe. L'équipe spéciale échangera des renseignements concernant la contrebande d'ivoire et de spécimens de rhinocéros et concevra des stratégies pour lutter contre le commerce illégal; et
- d) fait rapport sur le travail de l'équipe spéciale au SC61.

**A l'adresse du Comité permanent**

- 15.73 A ses 61<sup>e</sup> et 62<sup>e</sup> sessions, le Comité permanent examinera les rapports présentés par le Secrétariat conformément à la décision 15.72 et décidera des mesures à prendre, s'il y a lieu.

## Conservation des éléphants

---

13.26 La Conférence des Parties a adopté le *Plan d'action pour le contrôle du commerce de* (Rev. *l'ivoire d'éléphant*, joint en tant qu'annexe 2 aux présentes décisions. CoP15)

### Annexe 2: Plan d'action pour le contrôle du commerce de l'ivoire d'éléphant<sup>1</sup>

1. Tous les Etats des aires de répartition des éléphants<sup>2</sup>, ainsi que les autres Parties et non-Parties ayant un secteur économique de la sculpture de l'ivoire ou un commerce intérieur de l'ivoire non réglementé devraient, de toute urgence:
  - a) interdire la vente intérieure non réglementée de l'ivoire (brut, semi-travaillé et travaillé). La législation devrait prévoir une disposition stipulant que la charge de la preuve de possession licite incombe à toute personne trouvée en possession d'ivoire dans des circonstances pouvant raisonnablement donner à penser que cette possession a pour but le transfert, la vente, la mise en vente, l'échange ou l'exportation non autorisée, ou à toute personne transportant de l'ivoire à ces fins. Lorsque le commerce intérieur réglementé est autorisé, il devrait se faire conformément aux dispositions de la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP15), *Commerce de spécimens d'éléphants*;
  - b) donner des instructions à toutes les agences chargées de la lutte contre la fraude et des contrôles aux frontières d'appliquer avec rigueur la législation en place ou nouvelle; et
  - c) lancer des campagnes de sensibilisation du public pour faire connaître les interdictions en place ou nouvelles sur les ventes d'ivoire.
2. Il est recommandé à tous les Etats des aires de répartition des éléphants de coopérer avec les projets de recherche pertinents étudiant l'identification de l'ivoire, en fournissant notamment des échantillons utiles pour l'identification de l'ADN et autres techniques scientifiques légistes.
3. Le Secrétariat devrait demander aux gouvernements, aux organisations internationales et aux organisations non gouvernementales leur assistance à l'appui du travail d'éradication des exportations d'ivoire illégales du continent africain et des marchés intérieurs non réglementés qui contribuent au commerce illicite. Sur demande, le Secrétariat collabore avec les pays concernés d'Afrique et d'Asie en vue de leur fournir une assistance technique pour l'application de ce plan d'action. Il apporte une assistance semblable à toute autre Partie ayant un secteur économique de la sculpture de l'ivoire ou un commerce intérieur de l'ivoire. En collaboration avec les organisations et les réseaux nationaux, régionaux et internationaux de lutte contre la fraude (tels que *Wildlife Enforcement Network*, de l'ANASE, l'OIPC-Interpol, l'équipe spéciale de l'Accord de Lusaka et l'Organisation mondiale des douanes), le Secrétariat poursuit également son action d'aide à la lutte contre le commerce illicite de l'ivoire.
4. A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2008, le Secrétariat s'emploie à évaluer les progrès accomplis dans l'application du plan d'action, en menant, s'il y a lieu, des missions de vérification *in situ*. La priorité devrait aller à l'évaluation des Etats identifiés lors des recherches faites par le Secrétariat et par les autres sources d'information appropriées comme ayant des marchés intérieurs non réglementés vendant activement de l'ivoire ou comme étant gravement affectés par le commerce illicite de l'ivoire. Une priorité particulière devrait aller au Cameroun, au Nigéria, à la République démocratique du Congo, à la Thaïlande et aux autres pays identifiés par le biais d'ETIS comme étant gravement affectés par le commerce illicite.
5. Lorsque des Parties ou des non-Parties concernées n'appliquent pas le plan d'action, ou lorsque des quantités d'ivoire importantes sont vendues illégalement, le Secrétariat, après avoir consulté

---

<sup>1</sup> Note du Secrétariat: cette annexe a été adoptée à la 14<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties (CoP14) puis amendée à la 15<sup>e</sup> session.

<sup>2</sup> Sauf les Parties pour lesquelles une annotation aux annexes autorise le commerce de l'ivoire travaillé.

le Comité permanent, envoie aux Parties une notification les informant que la Conférence des Parties leur recommande de ne pas autoriser le commerce de spécimens d'espèces CITES avec le pays en question.

6. Le Secrétariat soumet à chaque session ordinaire du Comité permanent un rapport sur l'application du plan d'action.

**A l'adresse des Parties, des organisations intergouvernementales et des organisations non gouvernementales**

- 14.76 Les Parties, les pays commerçants, le secteur économique de la sculpture d'ivoire, les organisations intergouvernementales, les organisations non gouvernementales et les autres donateurs sont priés d'apporter une importante contribution au fonds d'affectation spéciale pour l'éléphant d'Afrique en vue de la mise en œuvre du Plan d'action pour l'éléphant d'Afrique et du programme de suivi à long terme de l'abattage illégal d'éléphants (MIKE), de manière à en assurer l'établissement et l'administration.

**A l'adresse du Comité permanent**

- 14.77 Le Comité permanent, assisté par le Secrétariat, soumet pour approbation, au plus tard à la 16e session de la Conférence des Parties, un mécanisme de prise de décisions pour un processus de commerce de l'ivoire sous l'égide de la Conférence des Parties.

**A l'adresse du Secrétariat**

- 14.78 Le Secrétariat, en prévision des 61<sup>e</sup> et 62<sup>e</sup> sessions du Comité permanent, en attendant le (Rev. financement externe nécessaires: CoP15)

- a) prépare une analyse à jour des données de MIKE, en attendant que les nouvelles données de MIKE adéquates soient disponibles;
- b) invite TRAFFIC à soumettre une analyse à jour des données d'ETIS et du PNUE-WCMC pour fournir une vue d'ensemble des données les plus récentes sur le commerce d'éléphants;
- c) invite les Groupes UICN/CSE de spécialistes de l'éléphant d'Asie et de l'éléphant d'Afrique à soumettre toute nouvelle information pertinente sur l'état de conservation des éléphants et sur les actions de conservation et les stratégies de gestion pertinentes; et
- d) invite les Etats de l'aire de répartition de l'éléphant d'Afrique à fournir des informations sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre du *Plan d'action pour l'éléphant d'Afrique*;

Le Secrétariat recommande des actions au Comité permanent sur la base des informations susmentionnées.

**A l'adresse du Secrétariat**

- 14.79 Le Secrétariat établit un fonds pour l'éléphant d'Afrique qui servira à la mise en œuvre du (Rev. *Plan d'action pour l'éléphant d'Afrique*. CoP15)

Le Secrétariat établit un comité directeur comprenant des représentants des Etats de l'aire de répartition et des donateurs, et chargé de gérer le fonds pour l'éléphant d'Afrique et d'appuyer et de conseiller les Etats de l'aire de répartition de l'éléphant d'Afrique au sujet de la mise en œuvre du plan d'action.

Le Comité directeur décide des modalités de l'administration du fonds.

## Commerce de spécimens d'éléphants

---

### ***A l'adresse du Comité permanent***

- 15.74 Le Comité permanent, en consultation avec les Etats des aires de répartition de l'éléphant d'Afrique et de l'éléphant d'Asie et le Secrétariat, évalue la nécessité de réviser la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP15) et présente un résumé de ces consultations et de ces propositions à la 16<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties.

## Document SC57 Com. 4, adopté à la 57<sup>ème</sup> session du Comité permanent Genève (Suisse), 14-18 juillet 2008

### MECANISME DE PRISE DE DECISIONS POUR AUTORISER LE COMMERCE DE L'IVOIRE

Le présent document a été préparé par un groupe de travail du Comité permanent sur la base du document SC57 Doc. 33.4.

#### Participation

- a) Afrique du Sud, Botswana, Etats-Unis d'Amérique, France (présidence), Israël, Japon, Kenya, Mali, Namibie;
- b) Commission européenne;
- c) *Born Free, David Shepherd Wildlife Foundation*, EIA, IFAW, IWMC, SSN, TRAFFIC; et
- d) Secrétariat CITES.

#### Mandat

Examiner la portée de l'étude proposée au point 3 du document SC57 Doc. 33.4 et faire rapport au Comité dans le courant de la session.

Amendements proposés au point 3 (les changements sont soulignés):

3. Pour commencer à mettre en œuvre cette décision, le Secrétariat propose qu'une étude indépendante sur l'élaboration d'un mécanisme de prise de décisions et un processus pour le futur commerce de l'ivoire d'éléphant soit entreprise et soumise au Comité permanent. Il est proposé que cette étude, qui pourrait être coordonnée par le Secrétariat en consultation avec parties prenantes, notamment les Etats des aires de répartition de l'éléphant d'Afrique et de l'éléphant d'Asie, et serait faite sous réserve de fonds externes disponibles, couvre les questions suivantes:
  - a) les divers processus et mécanismes de prise de décisions liés au commerce de l'ivoire mis en place au titre de la Convention, y compris les dispositions sur le respect de la Convention et la lutte contre la fraude;
  - b) les points forts et les points faibles des régimes commerciaux internationaux, des mesures de contrôle et de précaution, et des méthodes de suivi pour les autres marchandises de valeur dans le contexte du futur commerce de l'ivoire;
  - c) les principes de base et les facteurs qui pourraient guider le futur commerce de l'ivoire, et les propositions sur le fonctionnement d'un mécanisme de prise de décisions effectif, objectif et indépendant, en tenant compte des dispositions du Plan d'action pour l'éléphant d'Afrique et de l'expérience de l'Asie; et
  - d) les conditions dans lesquelles le commerce international de l'ivoire d'éléphant pourrait avoir lieu, en tenant compte des éléments suivants: la durabilité écologique et économique du commerce de l'ivoire; l'impact du commerce sur l'abattage illégal d'éléphants; l'impact initial de la vente en une fois acceptée à la CoP14; le niveau du commerce illégal; les difficultés rencontrées au niveau des capacités et de la lutte contre la fraude; les informations sur les liens entre le commerce légal et illégal et les méthodes permettant de les découvrir; les méthodes utilisées pour retracer la chaîne de garde; etc.



**Document CoP15 Inf. 68: Plan d'action pour l'éléphant d'Afrique**